



Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2017

Assemblée générale statutaire AAAA sise à l'Auditoire de la Fondation Louis Jeantet

Intervenants 4A : M. Jacques Steiner (JS)
M. John Roth (JR)
M. Jean Casagrande (JC)

Collaborateurs Uniriscgroup : M. Thierry Chardonnens (TC)
Mme Alexandra Bulliard (AB)
M. Yvan Roux (YR)

Excusés : M. Jean-Luc de Moerloose, M. Walter Kobler, Mme Anna Regazzini, Mme Brigitte Duthaler, Mme Arabella Dommeyer, Mme Véronique Zumstein, Mme Christiane Weber Donze, Mme Renée Girardet, Philippe Cuénod.

Séance ouverte à 19h00 :

1. Introduction et commentaires sur notre action en 2017 / Finma-CSS par le Dr. Jacques Steiner, il remercie les nombreuses personnes présentes. Il remplace le Dr. Jean-Luc de Moerlose qui n'est pas en Suisse aujourd'hui.

- Nous sommes dans une situation très difficile en ce qui concerne les malades, assurés, médecins, avec les caisses maladie (il vaut mieux être en bonne santé que malade)
- L'organisme de la FINMA a un pouvoir extraordinaire, certaines caisses sont en procédure avec eux.
- - En droit, les tarifs et conditions générales dans l'assurance maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale sont soumis à l'approbation de la FINMA /art.4 al.2 let.r et 5 al.1 LSA). La FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurances, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurances et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus (art.38LSA).
- - Les assurés de l'Association AAAA constituent un collectif clairement déterminé, dont les membres sont, pour l'essentiel, issus, des professions de la santé. Or, les membres de l'Association AAAA proviennent essentiellement du groupe des anciens assurés d'Accorda et, pour la plupart, représentent des professionnels du domaine de la santé.
- Dès lors nous avons pris conseil auprès d'un très grand spécialiste de la question qui nous a confirmé que nous ne sommes pas une pseudo-collective.
- Notre intervention auprès de la FINMA par notre avocat Me J.A. Schneider a reçu une réponse le 12 décembre 2016 dont l'essentiel est :
- *« Nous aimerions mentionner que les contrats d'assurance en espèce sont régis par le principe de la liberté de contrat. La société (Intras/CSS) est mesurée de déterminer (dans le cadre des règles du droit de surveillance) sous quelles conditions elle est disposée à conclure de tels contrats »*

Nous avons donc remis un courrier à Intras/CSS :

- Concerne : Nouveau contrat-cadre en assurance maladie complémentaire
N° 0450945, partenaire N°48017531
- Messieurs,
- Je fais suite à votre courrier du 15 juillet 2016, par lequel vous indiquiez que la communauté de risques faisant partie du contrat-cadre alors en vigueur, et repris de Intras, ne répondrait plus aux critères fixés par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), raison pour laquelle vous aviez établi un nouveau contrat-cadre dès le 1^{er} janvier 2017.
- Vous comprendrez que pour des raisons évidentes tenant au fait que les assurés ne peuvent prendre le risque de se trouver sans couverture d'assurance, les conditions que vous avez imposées ont dû être provisoirement acceptées. Cela dit, ce n'est pas parce que les nouvelles primes exigées ont été acquittées que cela signifie que votre procédé ou les motifs invoqués soient acceptés.
- En effet, l'intervention de la FINMA doit être comprise dans le contexte des objectifs liés à l'intervention de cette autorité, qui entend garantir que des rabais de primes excessifs, suscités par une concurrence accrue, ne viennent mettre en péril le versement des prestations. C'est ainsi d'ailleurs qu'il faut comprendre la directive selon laquelle, si des rabais de primes supérieurs à 10% sont accordés, une autorisation de la FINMA doit être requise, autorisation qui ne serait accordée que dans l'hypothèse où la couverture des risques serait jugée suffisante.
- Au-delà de ce contrôle, les règles de la concurrence doivent être respectées, de même que le principe élémentaire de liberté contractuelle, qui est l'un des fondements de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.
- A cet égard, le contrat qui avait été conclu avec Intras, et qui a été repris par la CSS, ne concrétise pas une réduction de primes en faveur du collectif que nous représentons. Il s'agit au contraire d'un contrat collectif spécifique négocié, précisément en fonction du profil de ses assurés, et n'étant dès lors ouvert à aucun assuré extérieur au collectif, les membres de la famille devant être considérés comme faisant partie de celui-ci.
- Ce n'est donc pas un « pseudo contrat collectif » qui a été conclu, pour reprendre les termes de la FINMA, pas plus qu'une « réduction de primes » n'aurait été consentie à une partie des assurés pour une police ouverte à un nombre plus large d'assurés.
- Au vu de ce qui précède, la liberté contractuelle et, par voie de conséquence, l'obligation de respecter les contrats conclus, vous imposaient de poursuivre cette couverture d'assurance sous réserve d'un constat relatif à l'inadéquation des primes fixées au regard du risque assumé.
- Or, à ce propos, vous savez qu'il a été convenu entre Intras, puis vous-même, et notre société, en qualité de représentante des assurés concernés, de vérifier régulièrement la rentabilité de cette police. C'est ainsi qu'il ressort de la statistique de la sinistralité pour les années 2011 à 2016, que le total des primes net s'est élevé à CHF 2'450'023 pour des prestations nettes de CHF 2'009'901, soit un quota de prestations moyen de 82,04% sur six ans. Sous réserve de l'année 2011 qui présente un excédent de 11,4% des prestations nettes sur les primes nettes, toutes les années suivantes mettent en évidence un quota largement inférieur à 100% variant de 62,33% (2013) à 82,94% (2015), avec trois années entre 70% et 80% (2012, 2014 et 2016).
- Il résulte des explications qui précèdent, que la référence à des injonctions de la FINMA est infondée, raison pour laquelle nous vous demandons une rencontre à bref délai, afin d'examiner la mise en place d'une solution conforme aux accords intervenus, de même qu'aux intérêts respectifs des parties au contrat.
- Nous vous en remercions par avance et vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Une rencontre informelle avec notre partenaire Swiss Risk & Car et la CSS a eu lieu le 11 avril 2017, sans la présence du comité AAAA . En gros la CSS n'a rien à faire de notre association.

CSS soutient que nous avons des rabais de prime alors que nous n'en avons jamais eus. Les primes INTRAS ont été reprises par CSS.

Nous avons repris conseil avec Me J.A. Schneider qui dans une lettre du 20 juillet 2017 afin de vérifier cette affirmation , nous répond :

- Intras aurait pu, en cas de refus de l'Association AAAA du contrat CSS du 23 juillet 2016, résilier le contrat collectif. Eu égard aux interventions insistantes de la FINMA, une résiliation pouvait être crainte. En tout cas, son risque ne pouvait être écarté.
- Le contrat-cadre CSS 0450945 n'indique pas de durée à compter du 1^{er} janvier 2017. Il a donc été conclu pour une période indéterminée et peut être dénoncé par écrit pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois.

Il nous a donc conseillé de suspendre toute intervention avant que la situation ne devienne conflictuelle.

Nous avons encore l'avantage de garder la prime calculée avec l'âge d'entrée bloqué.

2. PV de l'AG du 15 novembre 2016

JC demande si la relecture est indispensable pour l'un des membres présent. La réponse étant négative, le PV est accepté à la majorité.

- 3. Bilan de notre collective AAAA par MM. Thierry.Chardonnens et Yvan Roux**
- 4. Explications sur le nouveau contrat-cadre CSS 0450945 du 23.07.2016 remplaçant le contrat collectif Intras 1750, notamment l'âge d'entrée conservé, par M. Thierry Chardonnens**
- 5. Développement de l'emprise de la Finma sur les caisses maladie, par M. Thierry Chardonnens**

« Ces trois points étant fortement imbriqués les uns dans les autres, ils sont soit développés supra ou plus bas »

TC retrace l'historique d'il y a dix ans lors du démarrage de notre groupe avec INTRAS dans un marché commercial relativement libre. Puis le rachat d'INTRAS par CSS.

TC a recherché d'autres solutions, dont le Groupe Mutuel auquel certains ont adhésés. Nous ne pouvons rien faire contre l'ingérence de la FINMA qui voit surtout le marché de la santé dans sa globalité malgré notre contrat qui est équilibré.

Unirisc se trouve très démuni devant cette situation surtout quand Me J.A. Schneider nous informe que si nous allons contre CSS, nous risquons une rupture de la part de notre contrat.

Il reste les conseils de Mme Alexandra Bulliard pour nous soutenir et surtout permettre à chacun de trouver une solution individuelle.

YR commente le fonctionnement de la LaMal, c'est une situation dans laquelle aucun accord ne peut être passé.

La caisse unique ayant été abandonnée, le législateur cherche à palier les inégalités entre caisses, les différentes caisses se reversent des compensations selon les risques et âges des assurés. Certaines caisses ont fait de grosses réserves mais à force de verser des compensations, elles s'appauvrissent.

Exemple : un assuré qui change d'assureur devrait voir sa réserve constituée passé chez le nouvel assureur, cependant c'est biaisé par le fond de compensation qui a d'autres méthodes de calcul. Légalement les réserves d'un assuré devraient suivre l'assuré .

Pour l'assurance complémentaire, même si c'est privé, la FINMA a décidé de casser les collectives en cherchant à faire de la solidarité dans cette branche.

Le rabais maximum consenti est 10%

JS dénonce les assurances qui profitent des directives de la FINMA et encaissent des primes en plus, il rappelle que notre groupe a une sinistralité de 80%.

TC nous indique que si l'on observe autour de nous ce qui se passe, nous prenons de l'âge et l'évolution démographique est la même dans tous les pays.

Nous avons encore une certaine liberté de choisir notre couverture ; franchise, médecin famille, télémédecine.

6. Assurés de plus de 65ans et tarifs concernant l'assurance complémentaire inscrits dans les règles de la Finma, par Mme Alexandra Bulliard.

Dès le 1^{er} janvier 2018 les personnes ayant atteint l'âge de la retraite auront le rabais de 10% supprimé et recevront une augmentation

7. Marche à suivre pour les retraités continuant à travailler afin de rester dans le contrat collectif, inscrit dans les règles de la Finma, par Mme Alexandra Bulliard

Le retraité qui continue à travailler pourra toujours percevoir le 10% de rabais. Il suffit de prendre contact avec Mme Alexandra Bulliard et lui envoyer la preuve de cotisation à l'AVS.

8. Possibilités de changement de franchise ou de couverture de privé à semi-privé pour l'assurance complémentaire par Mme Alexandra Bulliard

Pour les assurés de CSS qui vont sortir du contrat collectif, ils conserveront la classe d'âge bloquée et pourront modifier leur couverture de privé en demi-privé et choisir une franchise. Pour le Groupe Mutuel et Helsana il en va de même excepté la classe d'âge bloquée.

9. Comptabilité AAAA par M. John Roth et M. Daniel Favre

JR détaille la comptabilité 2016 qui démontre que l'association est parfaitement sereine. Un produit de CHF 11'685.- et celui des charges se montent à CHF 4'906.70. Ce qui donne un résultat de l'exercice de CHF 6'778.30 et porte l'excédent à CHF 62'253.65. M. Daniel Favre demande donc d'approuver ces comptes et donner décharge au trésorier M. John Roth. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

10. Varia

JS nous commente son tarif à la CSS en privé qui passe à Fr 486.70

Avec possibilité de franchise	Fr 1'000.-	Fr 438.00
	Fr 2'000.-	Fr 389.40
	Fr 3'000.-	Fr 340.70
	Fr 5'000.-	Fr 243.30

Sur cet exemple la franchise de Fr 5'000.- est payée en deux ans ! Mais il faut capitaliser cette différence de prime pour ne pas être pris à dépourvu.

Même si un sinistre intervient dans la 1^{ère} année, l'on a économisé Fr 243.30 x 12 = Fr 2'919.60.

La part résiduelle de la franchise à payer est de Fr 5'000.- moins Fr 2'919.60 = Fr 2'080.40 .

Si un sinistre intervient à cheval sur deux années, seule une franchise est à payer et non pas deux .

S'il n'y a pas eu de sinistre les cinq dernières années, il n'y a pas de franchise.

En conclusion il est nécessaire de bien réfléchir à cette solution qui permet de rester assuré pour de gros risques.

YR nous indique que selon différents calculs très pointus il n'existe que deux modèles de franchises valables pour la LaMal

Franchise de Fr 300.- pour les personnes souvent malades

Franchise de Fr 2'500.- pour les personnes peu malades

Cette réflexion doit se faire sur une longue période

Une personne présente dans l'assemblée dénonce les flyers du Groupe Mutuel vantant les avantages du Club GM, au lieu de négocier plutôt des primes plus attrayantes.

Nombre d'assurés de l'association AAAA :

- 193 assurés Groupe Mutuel
- 93 assurés Helsana
- 189 assurés CSS/Intras dont 83 sortants

L'assemblée se termine comme à l'habitude par un moment de convivialité et de partage toujours bienvenu.

**Cotisation 2018 : célibataire/personne seule CHF 50.-
Couple/famille CHF 75.-**

Nous joignons un bulletin de versement avec la présente pour la cotisation 2018 payable au 31 mars 2018 en indiquant bien l'année de cotisation concernée.

Pour certains, n'oubliez pas de régler votre cotisation 2017 en le précisant dans votre paiement.

**Si règlement bancaire : IBAN CH79 0900 0000 1761 7701 1
Au nom de : Association Anciens Assurés Accorda – 1000 Lausanne**

<http://www.aaaaccorda.ch>